



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 11 juillet 2023
Compte rendu par extraits
Conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHEs, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Jean-Luc LENOIR (arrivée à 18H16), Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU.

Procurations :

*Jean-Luc PRADES donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,
Pierre ROS donne pouvoir à Maryse OLIVÉ,
Isabelle E SILVA PENDRELICO donne pouvoir à Sandrine MAZARS,
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Jordan DARTIER,
Pascal VIVIANI donne pouvoir à Jean-Luc LENOIR,
Sandrine MORONI donne pouvoir à Olivier CABASSUT,
Yvon MARTIN donne pouvoir à Elisabeth CERNEAU.*

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, après avoir constaté le quorum, à 18h01.

Sandrine MAZARS est désignée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 25 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Délibération n°2023-07-11-1a

Objet : Fonds de concours relatif aux travaux de fibre optique sur certains bâtiments communaux

Dans le cadre de sa compétence Haut Débit, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) a décidé de déployer un réseau de fibre optique afin de permettre d'une part, d'interconnecter les diverses infrastructures informatiques existantes pour leur faire bénéficier de prestations de télécommunication de qualité à des prix équivalents à ceux pratiqués dans les grandes agglomérations et, d'autre part, de favoriser la mutualisation des systèmes d'information entre les collectivités territoriales afin de réduire les frais de communication tout en améliorant la qualité des liaisons.

Les dispositions de l'article L.5214-16 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales permettent à une commune membre d'une communauté d'agglomération de verser à cette dernière un fonds de concours et ce pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement. Il est précisé également que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré par le bénéficiaire du fonds (hors subventions).

La commune de Vias souhaite développer l'accès au réseau de fibre optique pour certains de ses bâtiments communaux. Pour cela, elle entend réaliser des travaux pluriannuels d'un montant global estimatif de 20 000 euros HT.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

D'APPROUVER le projet de déploiement de la fibre optique à certains bâtiments communaux ;

D'APPROUVER le versement d'un fonds de concours perçu par la CAHM en vue de participer au financement des travaux de fibre optique à hauteur de 50% du montant HT des travaux engagés ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Délibération n°2023-07-11-1b

Objet : Création d'un Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF) et adhésion à l'association départementale des Comités Communaux des Feux de Forêts et des Réserves Communales (RCSC) de Sécurité Civile de l'Hérault

En application de ses pouvoirs de police, le Maire joue un rôle majeur dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, la gestion de crise et le soutien aux sinistrés.

C'est dans ce cadre que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a permis la création d'un comité communal des feux de forêts placé sous l'autorité du Maire.

Cette réserve bénévole est chargée d'apporter son concours en matière :

D'information, de prévention et de sensibilisation de la population sur les risques des feux de forêts et les obligations légales de débroussaillage ;

De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;

De logistique et de guidage aux services de secours et d'urgence ;

D'évacuation de la population et protection du périmètre de la zone en cas d'incendie ;

Le CCFF intervient en appui des services publics de secours et d'urgence et n'a pas vocation à se substituer à ces derniers.

L'association départementale des CCFF est une association créée sous le statut de la loi de 1901. Elle œuvre sur le terrain à la protection de la forêt et de son environnement contre les incendies et participe à la sécurité civile sur le territoire communal en cas de sinistre.

L'association fait partie intégrante du dispositif départemental de prévention des feux de forêts et du dispositif de sécurité civile.

Elle propose une aide aux bénévoles des CCFF dans le cadre de leurs missions sur le terrain et apporte une aide aux collectivités qui créent leur structure.

Le Maire est le président de droit dudit CCFF lequel pourra procéder à la composition et à l'organisation de celui-ci.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

D'APPROUVER la création d'un comité communal des feux de forêts sur le territoire de Vias ;

D'APPROUVER l'adhésion à l'association départementale des Comités Communaux des Feux de Forêts et de Réserves Communales de Sécurité Civile de l'Hérault ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à désigner les membres bénévoles du CCFF de Vias et signer tout acte afférent à cette demande.

Délibération n°2023-07-11-2a

Objet : Décision Modificative n°2 du Budget Principal de la commune.

En cours d'année, il est nécessaire de modifier les écritures budgétaires afin d'adapter les crédits ouverts au Budget Primitif à la réalité des informations financières. Aussi, le Conseil Municipal est appelé à voter des décisions modificatives.

Il convient aujourd'hui de réajuster les crédits votés au Budget Primitif 2023 afin de tenir compte notamment d'écritures de régularisations et d'intégrations, ainsi que des transferts de crédits à l'intérieur de la section d'investissement.

Il est donc proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 011 Article 6067 « Fournitures scolaires » + 1 300 €

Chapitre 011 Article 611 « Contrats de prestations de services » - 1 300 €

Dépenses d'Investissement :

Opération 952 - 2031 « Réalisation ZAC » - 18 700 €

Opération 903 - 2188 « Acquisition de matériel » + 6 500 €

Opération 953 - 21551 « Accessibilité bâtiments » - 3 000 €

Opération 956 - 2188 « Signalisation » + 10 000 €

Opération 822 - 2315 « Parkings Vias Plage » + 35 000 €

Opération 939 - 21838 « Passage au numérique école primaire » - 1 300 €

Opération 924 - 21534 « Eclairage Public » + 60 000 €

Opération 925 - 21828 « Achat véhicules » + 15 000 €

| | |
|---|-------------|
| <i>Opération 964 – 2111 « Acquisitions diverses »</i> | - 59 900 € |
| <i>Opération 941 – 2315 « Travaux de voirie »</i> | + 6 400 € |
| <i>Chapitre 041 – Article 2315 « Installation, matériel, outillage... »</i> | + 869 000 € |

Recettes d'Investissement :

| | |
|---|-------------|
| Chapitre 13 – 1313 « Subvention Département » | + 50 000 € |
| Chapitre 041 Article 238 « Avances versées » | + 16 800 € |
| Chapitre 041 Article 2031 « Etudes » | + 852 200 € |

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ces écritures budgétaires modifiées.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (25 Pour / 2 Abstentions / 2 Absents)

DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice comme susvisé.

DIT que le montant des inscriptions prévues au Budget de l'exercice tiendra compte de ces modifications.

Délibération n°2023-07-11-2b

Objet : Convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec l'Association Les Chats Viassois.

L'article L.211-19-1 du Code rural interdit de laisser divaguer sur la voie publique les animaux domestiques comme les animaux sauvages apprivoisés.

Confronté à des chiens ou chats errants, le maire est habilité à intervenir conformément à ses pouvoirs de police générale et spéciale.

C'est dans ce contexte que la ville de Vias souhaite conclure avec l'Association des « Chats Viassois » une convention ayant pour objet la gestion de la stérilisation et l'identification des chats errants et l'octroi d'une contribution financière d'un montant de 1 750 € pour assurer cette mission.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de de stérilisation et d'identification des chats errants entre la Commune et l'Association les « Chats Viassois » afin que cette dernière puisse prendre en charge la stérilisation et l'identification des chats errants sur le territoire de la commune pour un montant de 1 750 € TTC.

Délibération n°2023-07-11-2c

Objet : Octroi d'une subvention à l'association Les Chats Viassois.

L'association des « Chats Viassois » a présenté un dossier de demande de subvention.

Cette association participe à la régulation et la gestion des populations de chats libres sur la commune afin d'en maîtriser la prolifération.

Pour rappel, l'article L.211-19-1 du code rural interdit de laisser divaguer sur la voie publique les animaux domestiques comme les animaux sauvages apprivoisés.

La commune souhaite donc participer aux actions de ladite association par le versement d'une subvention.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE d'accorder une subvention d'un montant de 500 euros au titre de l'année 2023 à l'association les « Chats Viassois ».

PRECISE que les subventions pourront être versées sous forme d'acomptes.

Délibération n°2023-07-11-2d

Objet : Réactualisation des tarifs de la facturation, à des tiers ou aux assurances, des travaux réalisés par le personnel communal suite à des sinistres.

Dans le cadre de la réalisation de travaux suite à des sinistres causés par des tiers, il est nécessaire que la commune établisse une facturation aux assurances ou directement au tiers concerné.

Il est donc nécessaire de prévoir une tarification de mise à disposition du personnel, du matériel communal et des fournitures utilisées lors des interventions.

Une tarification avait été fixée par délibération n°2019-12-05-2a en date du 5 décembre 2019.

Toutefois, les coûts de ces différents postes ayant évolué, il convient donc de les actualiser comme suit :

| | TARIF/JOUR | TARIF/HORAIRE |
|------------------------------|------------|---------------|
| PERSONNEL COMMUNAL | | |
| Agent de Maitrise | 147.77 € | 21.11 € |
| Adjoint Technique | 121.66 € | 17.38 € |
| VEHICULES / MATERIELS | | |
| Nacelle élévatrice | 367 € | 52.50 € |
| Elévateur télescopique | 400 € | 57.14 € |
| Mini chargeur | 251 € | 36.00 € |
| Mini pelle | 250 € | 35.71 € |
| Tractopelle | 367 € | 52.50 € |
| Tracteur Epareuse | 300 € | 42.85 € |
| Débrousailluse à mains | 110 € | 15.71 € |
| Véhicule type Kangoo | 61.25 € | 8.75 € |
| Camion plateau 3.5 T | 185 € | 26.00 € |
| Fourgon | 80.50 € | 11.50 € |
| Camion 19 T | 288 € | 41.00 € |

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE de réactualiser les tarifs de la facturation à des tiers ou aux assurances, des travaux réalisés par le personnel communal suite à des sinistres comme ci-dessus.

Délibération n°2023-07-11-2e

Objet : Travaux d'aménagement de l'entrée de ville – Construction d'un giratoire - Demande de subventions.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Fontlongue, il est nécessaire de réaliser un giratoire, de procéder à la réfection des abords de la chaussée et des cheminements doux sur la RD 137 (route de Bessan) et ce afin de pouvoir desservir de façon sécurisée l'accès à ladite ZAC.

Le coût total de ces travaux est estimé à : 851 382.02 € HT.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions)

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de l'Etat, de l'Europe ou toute autre structure susceptible d'apporter leur soutien financier à ce projet, et à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n°2023-07-11-2f

Objet : Tarifs trimestriels et annuels Cartes PASS

Pour faire face à une augmentation des coûts de fonctionnement de la Halle des Sports liée à l'inflation des prix de l'énergie et soucieux d'offrir un service public de qualité par un investissement de nouvelles installations en faveur des adhérents, il s'avère nécessaire de procéder à une modification des tarifs de la carte PASS dès la rentrée de septembre 2023.

Les tarifs sont donc modifiés comme suit :

I-1 Carte PASS « Seniors » (justifiant être domicilié à Vias) :

Tarif plein :

35 € le trimestre pour 1 activité hebdomadaire

40 € le trimestre pour 2 activités hebdomadaires

50 € le trimestre pour 3 activités hebdomadaires

60 € le trimestre pour 4 activités hebdomadaires

Tarif réduit

25 € le trimestre pour 1 activité hebdomadaire
30 € le trimestre pour 2 activités hebdomadaires
40 € le trimestre pour 3 activités hebdomadaires
50 € le trimestre pour 4 activités hebdomadaires

Le tarif réduit est applicable pour les demandeurs d'emploi, les personnes en situation de handicap, les bénéficiaires du minimum vieillesse (sur présentation d'un justificatif).

I-2 Carte PASS « Musculation » - à partir de 17 ans (justifiant être domicilié à Vias) :

Tarif plein :

40 € le trimestre

Tarif réduit :

30 € le trimestre

A ce tarif s'ajoute la licence FFHM (Fédération Française Haltérophilie Musculation) annuelle, obligatoire de 20 €, à régler le 1^{er} trimestre de l'abonnement ou le jour de l'inscription à l'année.

Le tarif réduit est applicable pour les étudiants, les demandeurs d'emploi, les personnes en situation de handicap, les bénéficiaires du minimum vieillesse et/ou RSA (Revenu Solidarité Active) (sur présentation d'un justificatif).

I-3 - Tarif Carte PASS « Espace Jeunes » (CM2 et Collège) - (justifiant être domicilié à Vias)

25 € le trimestre

Détail des trimestres Cartes PASS Seniors :

1^{er} trimestre : de septembre à novembre

2nd trimestre : de décembre à février

3^{ème} trimestre : de mars à juin

Détail des trimestres Cartes PASS Musculation et Espace Jeunes :

1^{er} trimestre : de septembre à novembre

2nd trimestre : de décembre à février

3^{ème} trimestre : de mars à mai

4^{ème} trimestre : de juin à août

II - TARIFS ANNUELS

NB : Un tarif dégressif est appliqué pour les adhérents qui règlent à l'année (par rapport à ceux qui paient au trimestre), à savoir :

II-1 Carte PASS « Seniors » - (justifiant être domicilié à Vias) :

70 € pour une activité hebdomadaire

90 € pour 2 activités hebdomadaires

120 € pour 3 activités hebdomadaires

150 € pour 4 activités hebdomadaires

L'adhésion est valable de septembre à juin.

II-2 Carte PASS « Musculation » (à partir de 17 ans) – (justifiant être domicilié à Vias)

Tarif plein :

A l'année : 160 € (140 € d'abonnement + 20 € de licence FFHM obligatoire)

Tarif réduit :

Etudiants, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du minimum vieillesse et/ou RSA (Revenu Solidarité Active) : 90 € (70 € d'abonnement + 20 € de licence FFHM obligatoire) (sur présentation d'un justificatif).

L'adhésion est valable de septembre à août.

II-3 - Tarif Carte PASS « Espace Jeunes » (CM2 et Collège) – (justifiant être domicilié à Vias) :

➤ 60 € à l'année

L'adhésion est valable de septembre à août.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 4 Abstentions)

APPROUVE les nouveaux tarifs des Cartes PASS (Trimestriels et annuels)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n°2023-07-11-3a

Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée Section BE n°12 lieu-dit « Les Muriers de Caillet »

Par courrier en date du 12 février 2023, Madame Sylvie ABADIE sollicitait Monsieur le Maire pour la vente de sa parcelle cadastrée section BE n° 12 lieu-dit « les Muriers de Caillet » d'une superficie de 4036 m².

Cette parcelle BE 12 est située en zone inondable Rouge Naturelle au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Elle est également située en zone naturelle dite « zone NP » au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et correspond à un secteur destiné à la création d'infrastructures portuaires pouvant accueillir des équipements et activités liées à la navigation et à l'exploitation d'un port.

Dans ce cadre, la commune souhaite maîtriser les propriétés situées dans ce secteur.

Des transactions amiables similaires sur cette zone ont été conclues par la commune au prix moyen de 2 € le m² de terrain. Aussi, conformément à ces estimations financières, par courrier en date du 13 juin 2023, la Commune a proposé d'acquérir la parcelle cadastrée section BE n° 12 lieu-dit « les Muriers de Caillet », au prix de 9 283 €.

Par courrier en date du 18 juin 2023, la propriétaire a émis un avis favorable à cette transaction.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions)

APPROUVE l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section BE n°12 lieu-dit « Les Muriers de Caillet » à Madame Sylvie ABADIE au prix de 9 283 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.

Délibération n°2023-07-11-3b

Objet : Vente de parcelles communales Section AC n° 166 et 206 sises lieu-dit « Le Trou de Ragout »

Par courriel en date du 21 mars 2023, Monsieur Pierre-Henry BRUNEL, gérant de la SCI CAMILLE, propriétaire du Camping ROUCAN WEST, a proposé à Monsieur le Maire de faire l'acquisition des parcelles Section AC n° 166 et 206 afin de lui permettre de mettre en conformité le réseau d'assainissement de son camping.

Pour cela, les Services de l'Etat ont demandé à Monsieur BRUNEL la maîtrise foncière des parcelles susvisées.

Les parcelles section AC n° 166 et 206, objets de la demande, sont intégrées dans le domaine privé communal.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable.

La Commune est libre de vendre ces parcelles à l'acquéreur de son choix.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions)

APPROUVE la vente des parcelles section AC n° 166 et 206 situées lieudit « Le Trou de Ragout » d'une superficie totale de 4 616 m² à Monsieur Pierre-Henry BRUNEL, gérant de la SCI CAMILLE, propriétaire du Camping ROUCAN WEST, au prix de 47 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou notarié à intervenir et tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2023-07-11-3c

Objet : Signature de l'avenant au contrat Bourg Centre entre la commune de Vias, la Région Occitanie, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, l'Etablissement Public Foncier et la Caisse des Dépôts et Consignations

Par son rôle de chef de file de l'aménagement du territoire, la Région Occitanie a engagé dès 2017 la première génération des politiques contractuelles territoriales. Cette politique s'est traduite par la conclusion de contrats territoriaux avec diverses métropoles, Communautés urbaines et d'Agglomération et autres territoires ruraux (PETR, PNR, Pays) qui concernent l'ensemble du territoire régional.

Dans le même temps, la Région a engagé la politique de développement et de valorisation des Bourgs Centres Occitanie dans le but de soutenir les bourgs et petites villes rurales, de montagne, littorales et péri-urbaines afin de :

Renforcer leur attractivité en valorisant leur cadre de vie, le logement, leur patrimoine, ... (reconquête des centres anciens / cœur de ville),

Renforcer leurs fonctions de centralités par le développement d'une offre de services de qualité, capable de répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...

Qualifier les réponses adaptées aux besoins des entreprises : qualité des infrastructures d'accueil, Très Haut Débit, actions en faveur de la redynamisation du commerce en centre bourg, ...).

Par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2019, la commune de Vias a approuvé son contrat Bourg Centre Occitanie – Pyrénées Méditerranée qui se déclinait alors autour des cinq axes majeurs suivants :

L'amélioration du cadre de vie des habitants,

Le renouvellement et le renforcement des équipements publics

L'accueil de nouvelles populations

La promotion du développement économique et touristique

La planification d'un aménagement durable.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;

Le rééquilibrage territorial ;

L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie pour la période 2022-2028.

C'est dans ce contexte que, forte du contrat signé en 2020, la commune de Vias envisage aujourd'hui de poursuivre les actions entreprises avec ses partenaires, affirmant ainsi sa volonté de reconduire la stratégie territoriale de développement initiée. Et par un avenant au contrat initial, prévoit :

De proroger la durée de validité du Contrat Bourg Centre et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2028,

D'actualiser, si nécessaire, les éléments de contexte, les enjeux de développement et les axes stratégiques de la commune,

De planifier une programmation pluriannuelle d'actions pour la période 2022-2024 puis une programmation étendue jusqu'en 2028.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE le Contrat 2^{ème} génération 2022-2028, avenant au contrat Bourg Centre Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, commune de Vias, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent.

Délibération n°2023-07-11-4a

Objet : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et indemnité d'heure supplémentaire d'enseignement

I - indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives et attestées, à défaut de système automatisé, par un décompte déclaratif des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus, y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire

(35 heures) et sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur, soit d'une indemnité dénommée indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), selon l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le taux horaire de l'indemnisation est calculé comme suit :

Traitement Indiciaire de Base annuel (dont la Nouvelle Bonification Indiciaire) + indemnité de résidence
1 820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée comme suit :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 pour les heures suivantes,

1,25 ou 1,27 X 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),

1,25 ou 1,27 X 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majoré pour les heures de nuit, de dimanche ou de jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

L'IHTS est cumulable avec :

le RIFSEEP,

l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

la concession d'un logement à titre gratuit.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de la majoration du temps de récupération, ainsi que la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Filière administrative :

rédacteurs territoriaux

adjoints administratifs territoriaux

Filière animation :

animateurs territoriaux

adjoints d'animation territoriaux

Filière culturelle :

assistants de conservation du patrimoine et de bibliothèques territoriaux

adjoints du patrimoine territoriaux

Filière technique :

techniciens territoriaux

agents de maîtrise territoriaux

adjoints techniques territoriaux

Filière sociale :

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

agents sociaux territoriaux

Filière sportive :

éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux

opérateurs des activités physiques et sportives territoriaux

Filière police municipale :

chefs de service de police municipale territoriaux

agents de police municipale territoriaux

gardes champêtres territoriaux.

II - indemnité d'heure supplémentaire d'enseignement

Le décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950 détermine l'indemnisation des heures supplémentaires du personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle, soumis à un régime d'obligation de service spécifique :

les agents relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures ;

les agents relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique sont astreints à un service hebdomadaire de 16 heures.

Pour bénéficier de l'indemnité d'heure supplémentaires d'enseignement, les agents doivent exercer ces heures exceptionnelles au-delà de leur durée de travail hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois, ces

heures supplémentaires devant être exclusivement consacrées à l'enseignement devant les élèves sur demande de l'employeur.

Les heures consacrées à la préparation d'activité d'enseignement et d'assistance, lesquelles constituent l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux professeurs et assistants d'enseignement artistique en application du statut particulier de leur cadre d'emplois, ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires et ne donnent lieu, à ce titre, à aucun versement d'indemnités.

Le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 ne fixe aucun plafond d'heures supplémentaires à respecter et ne prévoit qu'une compensation par le biais d'une indemnisation sans possibilité de compensation par l'attribution de jours de repos compensateur ou par de la récupération en heure.

Il existe une distinction des heures supplémentaires d'enseignement selon :

le dépassement exceptionnel, rétribué à l'heure ;

le dépassement régulier pendant la durée de l'année scolaire, rétribué par une indemnité forfaitaire annuelle.

En cas d'heures supplémentaires régulières pendant la durée de l'année scolaire :

Les professeurs ou les assistants d'enseignement artistique peuvent percevoir une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire accomplie de manière régulière, versée par neuvièmes, le montant variant selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20%.

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent et est établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (20 h ou 16 h selon le cas), le résultat étant multiplié par la fraction de 9/13^{èmes} :

(Traitement Brut Moyen du Grade / 20 h ou 16 h) x 9/13^{èmes}

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

En cas d'heures supplémentaires irrégulières et exceptionnelles :

Ce dépassement exceptionnel est rétribué à l'heure par le biais de l'indemnité horaire. Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36^{ème} de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est, en outre, majoré de 25%, chaque heure étant rémunérée comme suit :

Traitement brut moyen du grade x 9/13^{ème} x 1/36^{ème} x 25%

16h ou 20h

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée par l'autorité territoriale, selon les modalités ci-dessus énoncées ;
DIT que les agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Filière administrative :

rédacteurs territoriaux

adjoints administratifs territoriaux

Filière animation :

animateurs territoriaux

adjoints d'animation territoriaux

Filière culturelle :

assistants de conservation du patrimoine et de bibliothèques territoriaux

adjoints du patrimoine territoriaux

Filière technique :

techniciens territoriaux

agents de maîtrise territoriaux

adjoints techniques territoriaux

Filière sociale :

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

agents sociaux territoriaux

Filière sportive :

éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux

opérateurs des activités physiques et sportives territoriaux

Filière police municipale :
chefs de service de police municipale territoriaux
agents de police municipale territoriaux
gardes champêtres territoriaux.

D'INSTAURER l'indemnité d'heure supplémentaire d'enseignement en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires occasionnelles ou régulières, décidée par l'autorité territoriale, selon les modalités ci-dessus énoncées ;

DIT que les agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir l'indemnité d'heure supplémentaire d'enseignement :

assistants d'enseignement artistique territoriaux
professeurs d'enseignement artistique territoriaux

PREVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 18H40.

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



Compte rendu affiché le : *13/07/2023*